

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-080

R-4190-2022

17 juin 2022

PRÉSENTS :

Pierre Dupont

Simon Turmel

Esther Falardeau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personne intéressée dont le nom apparaît ci-après

Décision sur la reconnaissance de l'intervenante

Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Personne intéressée :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2022, Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose une demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (la Demande). La Demande est déposée en vertu des articles 31 (5^o), 85.2, 85.6 et 85.13 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹.

[2] Le 6 avril 2022, la Régie accuse réception de la Demande².

[3] Le 16 mai 2022, la Régie annonce qu'elle prévoit traiter la Demande par voie de consultation et publie sur son site internet l'avis aux personnes intéressées (l'Avis)³. Elle demande au Coordonnateur de le publier sur son site internet et de le transmettre aux entités inscrites au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*⁴.

[4] Le 17 mai 2022, le Coordonnateur confirme que l'Avis a été publié sur son site internet et transmis aux entités visées par les normes de fiabilité⁵.

[5] Le 31 mai 2022, RTA dépose une demande d'intervention⁶ conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)⁷.

[6] Le 6 juin 2022, le Coordonnateur dépose une réponse à la demande d'intervention de RTA⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [A-0001](#).

³ Pièce [A-0003](#).

⁴ Pièce [A-0002](#).

⁵ Pièce [B-0020](#).

⁶ Pièces [C-RTA-0002](#), [C-RTA-0003](#) et [C-RTA-0004](#).

⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r.4.1](#).

⁸ Pièce [B-0021](#).

2. RECONNAISSANCE DE L'INTERVENANTE

[7] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'intervention de RTA. La Régie rappelle que, pour obtenir le statut d'intervenant, une personne intéressée doit, conformément à l'article 16 du Règlement, démontrer son intérêt à participer, sa représentativité ainsi que l'objectif qu'elle vise par son intervention.

[8] RTA soumet que, forte de son expérience à titre d'entité visée par les normes de fiabilité et possédant des installations de production à vocation industrielle, son intervention vise à cibler certains enjeux qui découlent de la méthodologie proposée par le Coordonnateur. Ainsi, RTA vise à parfaire, circonscrire et encadrer, d'une part, les obligations des entités visées et celles du Coordonnateur et, d'autre part, le régime de fiabilité applicable au Québec.

[9] Le Coordonnateur s'en remet à la Régie quant à l'appréciation de cette demande d'intervention et soumet qu'une séance de travail serait bénéfique afin d'aborder les différents éléments mentionnés par RTA. De plus, le Coordonnateur est d'avis qu'il serait bénéfique que la Régie détermine les aspects du traitement procédural du présent dossier seulement à l'issue d'une telle séance de travail, afin que les participants puissent s'exprimer à cet égard.

Opinion de la Régie

[10] **La Régie est d'avis que RTA a démontré un intérêt à intervenir au présent dossier. En conséquence, elle lui accorde le statut d'intervenante.**

[11] **La Régie adhère à la position du Coordonnateur selon laquelle il serait bénéfique que toute détermination du traitement procédural du dossier survienne à la suite de la tenue d'une séance de travail.** Le principal objectif sera d'apporter une meilleure compréhension de la Demande et, par le fait même, de permettre aux participants et à la Régie d'échanger sur la procédure d'examen.

[12] Afin de faciliter le déroulement de cette séance de travail, **la Régie demande aux participants de déposer la liste des sujets qu'ils souhaiteraient aborder, au plus tard le 14 juillet 2022.** Par la suite, la Régie déterminera l'encadrement de la séance de travail qui devra se tenir d'ici la fin de l'été 2022.

[13] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenante à RTA;

DEMANDE aux participants de déposer la liste des sujets qu'ils souhaiteraient aborder en séance de travail au plus tard le **14 juillet 2022**.

Pierre Dupont
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur